

Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 283

publié le 1^{er} février 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 1^{er} février 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage
le 1^{er} février 2021*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"



Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté D/SM/21-078 portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- Arrêté V/VD/21-101 portant composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 29 janvier 2021 :

N° des délibérations	OBJET
BU2021-01	Construction du centre d'incendie et de secours de Tournus Est – Signature des marchés de travaux
BU2021-02	Convention de mise à disposition au service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18_112 »

DIRECTION

Le Directeur
D/SM/21-078

Comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail
Composition

ARRETE

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° F/PC/2019-013 du 7 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu la délibération n°2018-19 du 26 mars 2018 du Conseil d'administration relative à la commission et au fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu la délibération n° 2020-32 du 28 septembre 2020 du Conseil d'administration relative à la commission et au fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 6 décembre 2018,

Vu le courrier du 13 janvier 2021 de la section départementale du syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours "avenir secours",

Considérant que les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° F/PC/20-1728 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 2 - La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécifique des sapeurs-pompiers professionnels du département de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

.../...

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires :

M. Jean-Claude BECOUSSE
Mme Edith PERRAUDIN
Mme Virginie PROST
M. le colonel Frédéric PIGNAUD
M. le lieutenant-colonel Stéphane BERREZ
Mme Mélanie GACHE

Représentants suppléants :

Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Marie-Thérèse FRIZOT
Mme Carole CHENUET
M. le lieutenant-colonel Didier PELISSE
M. le lieutenant-colonel Philippe DEMOUSSEAU
Mme Françoise CATHERIN

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Représentants titulaires :

M. l'adjudant-chef Romuald PRORIOL
M. le lieutenant Jean-Pierre LAGROT
M. le sergent-chef Arnaud MORNE
M. le lieutenant Thierry SCHAFFER
Mme l'infirmière hors classe Céline GENTIL
M. le lieutenant Ludovic PICARD

Représentants suppléants :

M. l'adjudant-chef Laurent CHAUSSARD
Mme l'adjudante Carine JEANNIN
M. le sergent Thomas BERTRAND
M. David VERCHERE
M. le lieutenant François LONGOBUCCO
M. le sergent Antoine LOUDOT

- Article 3 - Un agent du service assistera à l'instance afin d'en assurer le secrétariat administratif.
- Article 4 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par M. Jean-Claude BECOUSSE, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.
En l'absence de M. Jean-Claude BECOUSSE, la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assurée par Mme Edith PERRAUDIN ou, le cas échéant, par Mme Virginie PROST.
- Article 5 - Le Médecin-chef ou l'adjoint du service de santé et de secours médical en qualité de médecin de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du comité.
Les conseillers de prévention de l'établissement assistent de plein droit, avec voix consultative, à ces mêmes séances.
- Article 6 - Peuvent également assister aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sans avoir la qualité de membre de ce comité, un ou plusieurs agents de l'établissement auxquels le Président a demandé de l'assister.
- Article 7 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2021
Le Président du Conseil d'administration,

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 071-287100010-20210125-D_SM_21_078-AR

DIRECTION

Groupement des ressources humaines
Service gestion et soutien du volontariat
Bureau gestion des SPV

VVD/21-101

Comité consultatif départemental des
sapeurs-pompiers volontaires
Composition

ARRÊTÉ

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n° VVD/20-1519 en date du 5 octobre 2020 de M. le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-066 en date du 18 janvier 2021 de M. le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant composition du comité technique,

Vu la délibération n°2020-32 en date du 28 septembre 2020 du Conseil d'Administration relative à la désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du SDIS,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire en date du 7 septembre 2020,

Considérant la vacance d'un siège de représentant titulaire de l'administration, précédemment occupé par M. le colonel hors classe Pierre PIERI,

Considérant que M. le lieutenant-colonel Stéphane BERREZ a été désigné par l'autorité territoriale pour pourvoir ce siège pour la durée du mandat en cours et qu'il convient en conséquence de désigner un nouveau membre suppléant représentant de l'administration,

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le



ID : 071-287100010-20210125-V_VD_21_101-AR

.../...

ARRÊTE

Article 1 – M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est représenté par M. Pierre BERTHIER, membre du Conseil d'administration.

Article 2 - La composition nominative du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
◆ Le président du Conseil d'Administration	
M. André ACCARY	Représenté par M. Pierre BERTHIER
◆ Membres siégeant au Comité Technique	
<u>Représentants titulaires</u> :	<u>Représentants suppléants</u> :
Mme Edith PERRAUDIN	Mme Mathilde CHALUMEAU
M. Jean-Claude BECOUSSE	Mme Marie-Thérèse FRIZOT
Mme Virginie PROST	Mme Carole CHENUET
M. le Colonel Frédéric PIGNAUD	M. le Médecin-colonel Éric BROUSSE
M. le Lieutenant-colonel Stéphane BERREZ	M. le Lieutenant-colonel Didier PELISSE
Mme Mélanie GACHÉ	Mme Françoise CATHERIN
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
<u>Représentants titulaires</u>	<u>Représentants suppléants</u>
<i>Représentants des Officiers</i>	
M. le Commandant Patrick PRUDON M. le Capitaine Éric LAMY	M. le Capitaine Hervé VANDROUX M. le Lieutenant Frédéric CHIFFLOT
<i>Représentants des Adjudants</i>	
M. l'Adjudant-chef Cyrille MAZUY	Mme l'Adjudant Céline DOURIOT
<i>Représentants des Sergents</i>	
Mme le Sergent-chef Amandine DAUPHIN	Mme le Sergent Solens GALLARATI
<i>Représentants des Caporaux</i>	
Mme le Caporal-chef Mélanie RENAUD	M. le Caporal-chef Vincent AUDUC
<i>Représentants des Sapeurs</i>	
Mme le Sapeur 1 ^{ère} classe Élodie MARTIN	M. le Sapeur 1 ^{ère} classe Benjamin MERCIER
<i>Représentants du SSSM</i>	
M. l'Infirmier principal Richard ROSSI	Mme l'Infirmière principale Céline JACQUEMIN

Article 3 - En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le



ID : 071-287100010-20210125-V_VD_21_101-AR

.../...

Article 4 - Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par Monsieur Pierre BERTHIER, représentant le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En l'absence de Monsieur Pierre BERTHIER, la présidence du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est assurée par Madame Edith PERRAUDIN ou le cas échéant Monsieur Jean-Claude BECOUSSE.

Article 5 - Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

Article 6 - L'arrêté n° VVD/20-1519 en date du 5 octobre 2020 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 29 janvier 2021

Délibération n° BU 2021-01

Construction du centre d'incendie et de secours de Tournus Est Signature des marchés de travaux

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	22 janvier 2021
Affichée le	:	22 janvier 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf janvier à dix heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. NATURE DE L'OPÉRATION

1.1 – Étendue des besoins

Dans le cadre du troisième plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'administration avait approuvé, le 13 décembre 2017, 9 opérations immobilières pour un montant initial de 4 900 K€ sur 4 ans, qui a été porté à 5 100 K€ le 9 décembre 2019. Parmi les opérations, figure la construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de TOURNUS EST pour un montant de 900 K€.

Dans le cadre de l'aménagement opérationnel du territoire, la construction d'un CIS, sur la rive gauche de la Saône à hauteur de TOURNUS, sur la commune de LOISY (71290), va permettre le regroupement des personnels volontaires des centres d'intervention (CI) de CUISERY et de SIMANDRE en un seul lieu, évitant la dispersion des ressources humaines sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et apportant également un appui plus important au CIS TOURNUS. Le projet vise également à intégrer les ressources des deux centres de première intervention (CPI) de l'ABERGEMENT-DE-CUISERY et de LOISY. À terme, le SDIS 71 bénéficiera d'un outil performant sur lequel il pourra s'appuyer pour ses missions et affirmer sa couverture opérationnelle sur ce territoire.

Au cours de l'année 2020, les études ont été réalisées par une équipe de maîtrise d'œuvre composée du cabinet d'architecture RBC ARCHITECTURE (architecte mandataire) et des sociétés TECO (BET structure) et PROJELEC (BET électricité fluides).

Le délai global comprend 11 mois (hors congés), répartis en une période de préparation de chantier d'un mois et une période d'exécution des travaux de 10 mois. Les travaux de construction comportent 13 lots :

Lot	Désignation des lots	Estimation € HT	Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) € HT
1	Terrassement - VRD	80 000	
2	Gros œuvre	155 000	
3	Charpente bois – couverture - zinguerie	95 000	
4	Étanchéité	3 000	
5	Menuiseries aluminium - serrurerie	45 000	
6	Menuiseries extérieures PVC	14 000	
7	Plâtrerie – peinture - faux-plafonds	65 000	
8	Menuiseries intérieures bois	20 000	
9	Carrelage - faïences	24 000	
10	Revêtements sols souples	2 000	
11	Enduits de façades	22 000	
12	Électricité courant forts – courants faibles	55 000	
13	Chauffage – ventilation – plomberie - sanitaire	84 000	Destratificateur 1 000

Avec la prestation supplémentaire éventuelle d'un montant de 1 000,00 € HT, le montant global estimé des travaux s'élève à 660 000,00 € HT, soit un montant de 792 000,00 € TTC.

1.2 – Procédure de consultation

Compte tenu des estimations, une procédure adaptée a été lancée. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 23 octobre 2020 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), sur le site <https://www.marchesonline.com> et sur la plateforme de dématérialisation Territoires numériques Bourgogne – Franche-Comté (TNBFC).

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le même jour sur TNBFC. Un avis complémentaire a également été publié au journal de Saône-et-Loire le 26 octobre 2020.

La date limite de remise des offres était initialement fixée au 24 novembre 2020 – 16h00. Les opérateurs économiques ont, pendant la période de consultation, posé de nombreuses questions techniques. Pour laisser aux entreprises le temps d'exploiter les réponses et les compléments apportés, la date limite de remise des offres a été repoussée au 30 novembre 2020 – 16h00.

L'information a été donnée à tous les opérateurs économiques, sur tous les supports de publicité utilisés pour cette consultation (BOAMP, MarchésOnline, TNBFC et JSL).

85 offres ont été déposées sur la plateforme TNBFC. Aucune offre hors délai n'a été recensée.

Les entreprises GROSNE ENTREPRISE et SOCIETE NOUVELLE D'ENTREPRISES (SN2E) ont déposé plusieurs offres ; conformément à l'article R. 2151-6 du Code de la commande publique (CCP), seule la dernière offre a été ouverte.

L'article 5 du règlement de consultation permet de demander des précisions aux candidats sur leur offre et/ou d'ouvrir une négociation. Il a été fait application de cet article pour les lots n°1, 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12 et 13.

Toutes les demandes ont été réalisées par écrit et envoyées via la plateforme TNBFC.

II. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'avis de la Commission interne des marchés du 18 janvier 2021, le pouvoir adjudicateur a retenu les sociétés suivantes :

N° lot	Désignation des lots	Titulaires	Montant HT	Observation
1	Terrassement - VRD	EFFAGE ROUTE CENTRE EST	82 461,20 €	/
2	Gros œuvre	BOURDON CONSTRUCTION	158 500,00 €	/
3	Charpente bois – couverture - zinguerie	SAS ALAIN PIGUET	96 000,01 €	
4	Étanchéité	RDV ETANCHEITE	3 320,00 €	/
5	Menuiseries aluminium - serrurerie	SAM	50 400,00 €	/
6	Menuiseries extérieures PVC	SAM	12 140,00 €	/
7	Plâtrerie – peinture - faux- plafonds	ENTREPRISE BONGLET	64 808,33 €	/
8	Menuiseries intérieures bois	SARL SMBPF	18 835,00 €	/
9	Carrelage - faïences	SIA REVETEMENTS	23 320,37 €	/
10	Revêtements sols souples	T.M.L	2 296,10 €	
11	Enduits de façades	NOVA DECO	24 734,18 €	/
12	Électricité courant forts – courants faibles	GUY CANNARD SA	45 380,21 €	/
13	Chauffage – ventilation – plomberie - sanitaire	ETABLISSEMENTS MOREAU	82 073,70 €	PSE RETENUE : Destratificateur 373,70€

Le montant total des marchés attribués, objets de la présente demande d'autorisation de signature, est de 664 269,10 € HT, soit 797 122,92 € TTC.

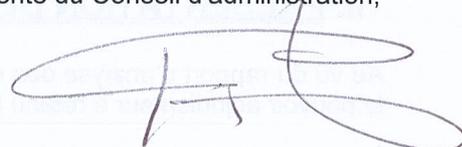
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des marchés concernant les travaux pour la construction du centre d'incendie et secours de TOURNUS EST,
- autorisent le Président à signer lesdits marchés dans les conditions énoncées ci-dessus.

1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 1 FEV. 2021
- publié le - 1 FEV. 2021

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,**


Stéphanie MARTIN

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 29 janvier 2021

Délibération n° BU 2021-02

Convention de mise à disposition au service de géolocalisation des
appels d'urgence « GEOLOC 18_112 »

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	22 janvier 2021
Affichée le	:	22 janvier 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf janvier à dix heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Edith PERRAUDIN, Monsieur Jean-François COGNARD,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY,

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION « GEOLOC 18-112 »

Le Centre de traitement de l'alerte (CTA) centralise les appels d'urgence émis sur l'ensemble du département, il est, de ce fait, le premier organe du SDIS 71 à apporter une réponse opérationnelle. Les informations ainsi recueillies, le contexte, les moyens humains et matériels disponibles sur le secteur, conditionnent la précision de la réponse apportée. En ce sens, le système de gestion de l'alerte, GIPSI, permet de déterminer en temps réel, l'étendue des moyens logistiques à disposition, tout en apportant des outils d'aide à la décision.

Parmi les données les plus difficiles à recueillir figure, notamment, la localisation de la victime. La situation géographique exacte est parfois inconnue de l'appelant lui-même et reste difficile à déterminer dans certains sites dépourvus d'indications (accident sur une route de campagne, malaise lors d'une randonnée non balisée, etc...).

Afin de pallier cette difficulté, les SDIS du Morbihan (56) et du Var (83) ont développé une application, « GEOLOC 18-112 », accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion internet. Elle consiste à fournir une aide à la localisation des appels d'urgence en permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, grâce à la récupération des coordonnées GPS d'un smartphone depuis le CTA.

Conformément à la délibération° BU 2016-15 du 4 juillet 2016 du Bureau du Conseil d'administration, cette application est utilisée par le SDIS 71. Il a ainsi conclu, depuis cette date, une convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service « GEOLOC 18-112 » avec les deux SDIS susmentionnés jusqu'au 31 août 2021.

II. ÉVOLUTION ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Dans le cadre de la transposition de la directive n° 2018-1972, établissant le code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018, l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) est chargée de la mise en œuvre de la technologie « Advanced Mobile Location » (AML). Il s'agit d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.

Les SDIS 56 et 83 ont la possibilité d'intégrer le service AML à leur application « GEOLOC 18-112 ». Il s'agit d'un service facultatif qui peut être activé au choix de l'établissement bénéficiaire. L'application « GEOLOC 18-112 » intègre alors un connecteur vers la plateforme nationale AML. Cette connexion sécurisée et personnalisée permet, à chaque SDIS, de récupérer les informations de localisation transmises au serveur national lors d'un appel 18 ou 112 sur le territoire français.

L'accès au service AML, via l'application « GEOLOC 18-112 », s'effectue gratuitement par l'acceptation et la signature « des conditions générales d'utilisation du service AML en France » mises en place par l'ANSC. Ces dernières ont été signées par le SDIS 71 en date du 16 juillet 2020.

Les SDIS 56 et 83 proposent un accès gratuit à l'application et assurent un hébergement de celle-ci en France, ainsi que la délivrance de 200 SMS crédités à la signature de la présente convention. Après épuisement du quota, le rechargement des crédits SMS est à la charge du SDIS bénéficiaire de l'accès, via une société prestataire d'envoi de SMS, référencée au sein des centrales d'achat public. La convention jointe en annexe tend à la mise à disposition de « GEOLOC 18-112 » pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 5 ans. La précédente convention susmentionnée sera résiliée conformément à son article 9.

En outre, les SDIS 56 et 83 s'engagent, auprès des établissements bénéficiaires, à les assister et les guider dans la mise en œuvre et l'utilisation de l'application. Excepté pour le service AML dont seule l'ANSC en a la charge et la responsabilité, ils assurent également sa maintenance et veillent à pallier les défaillances techniques qui pourraient survenir pendant son exploitation. En contrepartie, les SDIS bénéficiaires s'engagent à réaliser un retour d'expérience sur leur utilisation de l'application « GEOLOC 18-112 ».

Enfin, les différentes données collectées lors d'une opération de géolocalisation effectuée au travers de l'application « GEOLOC 18-112 » font l'objet d'une attention particulière est sont régies par l'annexe 2 : « données personnelles » de la présente convention, jointe en annexe de la délibération.

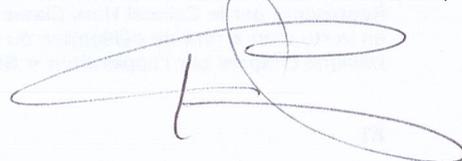
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le recours au logiciel de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18-112 » selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe,
- autorisent le Président à signer la convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service « Geoloc 18-112 » dans les conditions énoncées ci-dessus, ainsi que tous les documents afférant à sa mise en œuvre.

1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration,



Edith PERRAUDIN

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 1 FEV. 2021

- publié le - 1 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,



Stéphanie MARTIN

	<p>CONVENTION N° -GEOLOC18_112</p> <p>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES APPELS D'URGENCE « GEOLOC18_112 »</p>
---	--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**, dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex,
Représenté par le Contrôleur Général Cyrille BERROD, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6 mai 2015,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Morbihan** »,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**, dont la direction est sise 87 boulevard Michel Lafourcade – CS 30255 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex,
Représenté par le Colonel Hors Classe Eric GROHIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 12 juillet 2018,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Var** »,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Saone et Loire**
Sise 4, rue des Grandes Varennes - 71000 SANCE
Représenté par Monsieur ACCARY André, Président du CASDIS,
Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS de la Saone et Loire** »,

Le SDIS du Morbihan, le SDIS du Var et l'établissement bénéficiaire étant collectivement désignés les « **parties** » ou individuellement la « **partie** ».

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont associés autour d'un projet de développement d'un service en ligne accessible en mode « Software as a Service » (Saas), c'est-à-dire accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion internet, qui consiste à fournir une aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel aux CTA/CODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, ces derniers ont mis à disposition ce service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » (ci-après le « service GEOLOC18_112 ») aux autres centres d'appels d'urgence.

Dans le cadre de la transposition de la directive n°2018-1972 établissant le code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, opérateur du Ministère de l'Intérieur, est chargée de la mise en œuvre de la technologie « Advanced Mobile Location » (ci-après le « service AML »). Il s'agit d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont la possibilité d'intégrer le service AML à leur service GEOLOC18_112. Il s'agit d'un service facultatif qui peut être activé au choix de l'établissement bénéficiaire. Le service GEOLOC18_112 intègre alors un connecteur vers la plateforme nationale AML. Cette connexion sécurisée et personnalisée à chaque SDIS permet de récupérer les informations de localisation transmises au serveur national lors d'un appel 18 ou 112 sur le territoire français.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé le service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » et en sont propriétaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service GEOLOC18_112, pouvant intégrer le service AML facultatif.

Article 2 : ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

Les documents contractuels applicables aux parties sont les suivants :

- la présente convention ;
- ses annexes, à savoir :
 - o Annexe 1 : Contacts
 - o Annexe 2 : Données personnelles

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues la présente convention prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes avec les Conditions générales d'utilisation du service AML en France mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, ces dernières prévaudront uniquement pour le service AML lorsque l'établissement bénéficiaire aura choisi d'y avoir recours.

En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » propose l'utilisation d'un logiciel en mode Saas, accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion Internet, et dont l'hébergement est garanti par le SDIS de l'Eure et Loire.

Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) propre à l'établissement bénéficiaire, permettant de créer l'accès aux utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création du compte « Administrateur » permettant une mise en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE AML

Lorsque l'établissement bénéficiaire souhaite accéder au service AML, l'établissement bénéficiaire confirme avoir préalablement accepté et signé les « Conditions générales d'utilisation du service AML en France » mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, et s'engage à ce que chaque utilisateur du service GEOLOC18_112 respecte ces conditions générales d'utilisation.

Article 5 : DISPONIBILITE DU SERVICE

L'accès au service « GEOLOC18_112 » est en principe disponible 24H/24H et 7J/7.

Néanmoins, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé sans aucune interruption ou suspension. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (plateforme cartographique, plateforme d'envoi de SMS...).

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var disposent du droit de restreindre ou d'interrompre l'accès aux services afin d'assurer la maintenance. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour informer l'établissement bénéficiaire de ces opérations de maintenance en temps utiles avant la date prévue pour ces interventions par l'envoi d'un courrier électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence.

Il pourra être proposé à l'établissement bénéficiaire des nouveaux services ou des services complémentaires dont les conditions d'accès, de disponibilité et d'utilisation seront régies par la présente convention.

Article 6 : LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE GEOLOC 18_112

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé un logiciel spécifique pour les SDIS, qui est mis à disposition dans une version standard pour l'établissement bénéficiaire en vue de satisfaire les besoins génériques et communs aux SDIS.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont titulaires des droits d'auteur sur le service GEOLOC18-112 ainsi que sur sa documentation y afférente, à l'exclusion du service AML.

Par l'effet de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concèdent à titre gratuit à l'établissement bénéficiaire une licence personnelle, non-exclusive d'utilisation du logiciel opérant le service GEOLOC18_112, pour l'ensemble des utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et pour toute la durée de la présente convention.

Cette autorisation d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion de l'établissement bénéficiaire au serveur du SDIS de l'Eure et Loire pour l'utilisation des fonctionnalités du service GEOLOC18-112.

L'autorisation d'utilisation accordée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à l'établissement bénéficiaire n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice de l'établissement bénéficiaire.

En conséquence, l'établissement bénéficiaire s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var sur le service GEOLOC18_112.

A ce titre, l'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à adapter, modifier tout ou partie du service GEOLOC18_112, d'en faire la maintenance corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

L'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à distribuer, commercialiser le service GEOLOC18_112, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente du progiciel, la mise à disposition sous forme de licence ou de service externalisé, en tout ou partie, associé ou non à d'autres logiciels ou d'autres produits de nature différente, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se réservent le droit, en fonction d'intérêts techniques, de procéder à tout moment à la modification des caractéristiques du service GEOLOC18_112 ou de sa documentation associée.

Dans le cas où l'établissement bénéficiaire souhaiterait disposer de développements spécifiques, il en informera le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var dans les meilleurs délais et devra conclure avec ces derniers une convention écrite spécifique.

Article 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 7.1 : Généralités

Les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») en vigueur et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur (ci-après la « réglementation applicable sur la protection des données personnelles »).

Pour l'utilisation du service GEOLOC18_112, l'établissement bénéficiaire est qualifié de responsable de traitement et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, qui sont amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire, sont qualifiés ensemble de sous-traitants.

Dans le cas où le service AML est activé pour l'établissement bénéficiaire, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile a mis en place des conditions générales d'utilisation de ce service, qui gouvernent les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de ce service. Par conséquent, pour les droits et obligations relatifs aux traitements de données personnelles réalisés dans le cadre du service AML, sont fixés par conditions générales d'utilisation.

En tout état de cause, l'établissement bénéficiaire s'engage à ne traiter les données personnelles qu'au regard des finalités suivantes :

- la gestion organisationnelle des missions d'interventions de secours telles que précisées à l'article D98-8 du code des postes et communications électroniques ;
- la gestion des appels d'urgence, et notamment l'identification et la localisation des appelants.

L'annexe 2 « Données personnelles » précise l'objet et la durée du traitement du service GEOLOC18-112, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par la sous-traitance des SDIS du Var et du Morbihan.

Article 7.2 : Obligations du responsable du traitement

L'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, s'engage à :

- donner accès au SDIS du Morbihan et le SDIS du Var aux données visées à l'annexe 2 ;
- documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable sur la protection des données personnelles de la part du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ;
- réaliser les démarches et éventuelles formalités préalables auprès de la Cnil ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SDIS du Morbihan et le SDIS du Var.
- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD, étant précisé que de son côté le système d'information utilisé ou mis en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sous sa responsabilité pour opérer les traitements qui lui sont confiés par l'établissement bénéficiaire intègrent les exigences du RGPD en termes notamment de protection des données dès la conception et par défaut, droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données et droit à l'effacement,
- s'interdit de traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles prévues par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile dans les conditions générales d'utilisation du service AML.

Conformément aux articles 12 et suivants du RGPD, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter son obligation d'information auprès des personnes concernées au moment de la collecte des données personnelles.

Article 7.3 : Obligations des sous-traitants

Sans préjudice des autres obligations spécifiées au sein de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toutes les mesures utiles et/ou nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter et consulter les données ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations et obligations objets de la présente convention qu'il effectue pour le compte de l'établissement bénéficiaire au titre des présentes ;
- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues de l'établissement bénéficiaire ;
- ne pas insérer dans les fichiers de données étrangères aux données de l'établissement bénéficiaire ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- notifier à l'établissement bénéficiaire toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- informer immédiatement l'établissement bénéficiaire si une instruction semble constituer une violation de la réglementation sur la protection des données.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var agissent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'interdisent :

- la consultation, le traitement de données autres que celles auxquelles il a strictement besoin d'accéder dans le cadre des prestations prévues aux présentes, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;

- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillis par lui au cours de l'exécution de la présente convention, en dehors des cas couverts par les présentes.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'établissement bénéficiaire, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var donneront à l'établissement bénéficiaire accès au registre sur demande.

Le registre comprendra :

- le nom et les coordonnées de l'établissement bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'établissement bénéficiaire ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant conformément aux dispositions de l'article Sécurité ci-dessus.

Article 7.4 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Elles mettent en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var prennent en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Les éventuelles mesures mises en place ou à mettre en place par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var pour (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement, (ii) rétablir la disponibilité des données en cas d'incident physique ou technique, (iii) tester et analyser régulièrement ses mesures et (iv) gérer les droits d'accès aux données, sont visées en Annexe 2.

Les parties distinguent entre celles qu'il appartient à l'établissement bénéficiaire de mettre en œuvre, et celles qui incombent au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var mettent alors en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'il leur appartient de prendre, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru par les traitements qui leur sont confiés.

Les mesures de sécurité mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont conformes aux règles de l'art.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous leur autorité et ayant accès aux données personnelles ne les traitent pas, excepté sur instruction de l'établissement bénéficiaire, à moins d'y être obligées par une disposition impérative résultant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objet des présentes. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Il appartient à l'établissement bénéficiaire de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel dont il est responsable, offertes par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont suffisantes, ainsi que les garanties présentées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à cet effet.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à maintenir les mesures de sécurité et de confidentialité des données tout au cours de l'exécution des présentes. En tout état de cause, en cas de changement de ces mesures elle s'engage à les remplacer par des mesures d'une performance équivalente et à en informer immédiatement l'établissement bénéficiaire.

Article 7.5 : Violation de données personnelles

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à notifier à l'établissement bénéficiaire, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à collaborer avec l'établissement bénéficiaire pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à l'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Article 7.6 : Sous-traitance ultérieure

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent sous-traiter, au sens de la réglementation applicable sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'établissement bénéficiaire.

L'établissement bénéficiaire autorise par les présentes les sous-traitants ultérieurs identifiés en Annexe 2 à procéder au traitement des données personnelles.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var notifieront à l'établissement bénéficiaire par écrit toute modification envisagée de la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés. L'établissement bénéficiaire devra notifier le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var par écrit toute objection à ces modifications, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront exiger de ces sous-traitants ultérieurs qu'ils soient tenus contractuellement de respecter les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues au titre de la présente convention.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var demeurent pleinement responsables devant l'établissement bénéficiaire de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Article 7.7 : Coopération

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var fournissent à l'établissement bénéficiaire une assistance raisonnable afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var transmettront toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées à l'établissement bénéficiaire. A ce titre, les conditions générales d'utilisation de l'AML prévoient que l'établissement bénéficiaire doit transférer les demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile à l'adresse suivante : donnees-personnelles-ansc@interieur.gouv.fr ;
- la réalisation de toute analyse d'impact que l'établissement bénéficiaire déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle. A ce titre, il est rappelé que les traitements de données de géolocalisation doivent faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données par l'établissement bénéficiaire préalable à la mise en œuvre du traitement¹ ;
- plus généralement, le respect des obligations pesant sur l'établissement bénéficiaire au regard de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

L'établissement bénéficiaire prendra à sa charge les coûts raisonnables occasionnés par cette assistance.

Article 7.8 : Conservation des données

Le SDIS de l'Eure et Loire est chargé de l'hébergement des données traitées dans le cadre du service GEOLOC18_112. Le back-up est réalisé par le SDIS du Var.

L'établissement bénéficiaire reconnaît et accepte qu'un changement d'hébergeur pour le service GEOLOC18_112 peut avoir lieu au cours de l'exécution de la présente convention. En cas de changement d'hébergeur, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var en informeront l'établissement bénéficiaire par tout moyen.

La conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le blais du service proposé est de deux (2) mois.

- Les actions de géolocalisation sont ponctuelles

A la fin de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront restituer ou supprimer toutes données à caractère personnel à première demande de l'établissement bénéficiaire.

Article 7.9 : Flux transfrontières

Les parties conviennent qu'aucun transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers situés hors de l'Union européenne n'aura lieu.

Article 7.10 : Audit et vérifications

A la demande de l'établissement bénéficiaire, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront établir une attestation ou transmettre toute information utile pour démontrer que les règles prévues par les présentes, et de manière générale ses obligations en matière de données à caractère personnel ont bien été respectées.

¹ Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit obligatoirement être menée quand le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ». Soit le traitement envisagé figure dans la [liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles la Cnil a estimé obligatoire de réaliser une AIPD](#) ; soit, le traitement remplit au moins deux des neuf critères issus des [lignes directrices du G29, mises à jour le 4 octobre 2017](#). Selon la liste de la Cnil, les traitements de données de localisation à large échelle doivent faire l'objet d'une AIPD.

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ou directement auprès d'un sous-traitant ultérieur.

Cet audit, qui pourra être réalisé à tout moment et sans limitation quelconque, sera effectué par l'établissement bénéficiaire conformément aux conditions suivantes (sauf indication contraire d'ordre public relevant de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel) :

- l'établissement bénéficiaire devra en informer le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var moyennant un préavis écrit raisonnable, d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le périmètre et les modalités de l'audit ;
- l'établissement bénéficiaire se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs ;
- l'audit ne devra pas interférer avec la capacité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var à exécuter leurs prestations et obligations en conformité avec la convention, ou à assurer l'exercice normal de leurs activités.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à répondre aux demandes d'audit de l'établissement bénéficiaire effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit à l'établissement bénéficiaire.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var de leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre de la réglementation sur la protection des données. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

Une copie du rapport d'audit devra être communiqué par l'établissement bénéficiaire au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et mesures audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,

- mettre à disposition des autres utilisateurs les différents supports de formation, de présentation, de communication, réalisées autour du service mis à disposition (via l'espace de travail collaboratif mis à disposition),
- faire part des utilisations efficaces du service sur des opérations ayant apporté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces événements dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 10 : COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre du suivi et de la gestion de la mise en place du service GEOLOC 18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, il est créé un comité de pilotage. Chaque partie nommera deux représentants pour siéger à ce comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira une (1) fois par an. Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs parties.

Le comité de pilotage a pour fonction d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du service GEOLOC18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, de permettre une organisation cohérente et efficace entre les parties, et notamment de répondre à toutes questions sur l'utilisation du service GEOLOC18_112.

Le comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du service GEOLOC18_112, en conformité avec les dispositions de la présente convention, et conformément aux attributions suivantes :

- compétence décisionnelle relative à l'orientation stratégique : le comité de pilotage définira les orientations stratégiques relatives aux périmètres du service GEOLOC18_112 ;
- compétence décisionnelle relative à l'éthique : le comité de pilotage établira les règles éthiques relatives à la gouvernance du service GEOLOC18_112 à mettre en œuvre entre les métiers et les personnes physiques (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques, usagers et citoyens) ;
- compétence décisionnelle relative à l'harmonisation des procédures et mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'établissement bénéficiaire et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- compétence décisionnelle relative à la politique : le comité de pilotage définira les orientations politiques relatives à la gestion du service GEOLOC18_112 ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du service GEOLOC18_112, et statue sur les solutions à proposer.

Article 11 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser le service GEOLOC18_112 sous sa responsabilité exclusive. De plus, il est seul responsable de l'utilisation conforme du service aux dispositions de la présente convention par les utilisateurs.

Le service proposé constitue **une aide supplémentaire à la localisation** des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

L'établissement bénéficiaire garantit le SDIS du Var et le SDIS du Morbihan contre toute réclamation, action, recours de toute nature, liée à la mauvaise utilisation du service GEOLOC18_112 ou non conforme aux dispositions de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITE DU SDIS DU MORBIHAN ET DU SDIS DU VAR

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante du SDIS de l'Eure et Loir pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé ().

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Au titre de la présente convention, la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var s'apprécie sur la base d'une obligation de moyens.

La responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ne saurait être engagée en raison des perturbations ou dommages inhérents à internet ou aux réseaux de télécommunication ou de communication électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne sont pas responsables de l'activation, de l'accessibilité, de la disponibilité et du bon fonctionnement du service AML, dont seule l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile en a la charge et la responsabilité.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation de la présente convention.

Article 13 : PREJUDICE

L'établissement bénéficiaire reconnaît expressément que la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, quelle qu'en soit la cause :

- est limitée au préjudice direct subi par l'établissement bénéficiaire et démontré par lui comme provenant sans ambiguïté possible d'une faute grave du SDIS du Morbihan et/ou du SDIS du Var ;
- ne peut inclure aucun préjudice indirect tel que la perte de données, de temps ou encore l'atteinte à l'image ou toute action ou réclamation de la part d'un tiers, et ce même si l'établissement bénéficiaire a été averti de la survenance de tels dommages.

Article 14 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

La présente convention sera également applicable à tout nouveau service et service complémentaire au service GEOLOC 18_112 sans qu'il n'y ait lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qui les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice devant la juridiction compétente.

Article 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, CS 40510 83 041 TOULON Cedex 9.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Contacts
- Annexe 2 : Données personnelles

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait le,

Président du CASDIS
de la Saone et Loire

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et
de Secours du Var

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de
Secours du Morbihan



Colonel HC
Eric GROHIN

Contrôleur Général
Cyrille BERROD

Annexe 2 : Données personnelles

La présente annexe fait partie intégrante de la convention et avec l'article « Protection des données personnelles » fait office de contrat écrit de traitement des données entre le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, sous-traitants de données à caractère personnel, et l'établissement bénéficiaire, responsable du traitement.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la convention.

Objet & finalités. Le traitement de données à caractère personnel réalisé par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var a pour finalité :

- la gestion du service GEOLOC18_112 ; et,
- la mise en œuvre de statistiques².

Nature. Les opérations réalisées sur ces données sont les suivantes :

- consultation et utilisation des données de géolocalisation des appels d'urgence ;
- collecte, enregistrement et conservation des données de géolocalisation des appels d'urgence.

Durée. Par principe, et sauf instruction contraire de l'établissement bénéficiaire, la durée du traitement réalisée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var est limitée à la durée de la présente convention.

Type de données. Les données à caractère personnel traitées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concernent les catégories suivantes de données :

- données d'identification de l'utilisateur (nom de l'utilisateur, prénom de l'utilisateur, son adresse email, son numéro de téléphone, le nom de son organisation, etc.) ;
- données de localisation (numéro GSM de localisation, identifiant de l'opérateur PSAP, position GPS du requérant, précision de la position, altitude de la position, etc.) ;
- données du navigateur (cookies de session) ;
- données de santé collectées à l'occasion des appels et des interventions de secours des personnes.

Catégories de personnes concernées. Les données à caractère personnel objet des traitements concernent les catégories suivantes de personnes :

- requérants du service GEOLOC 18_112 ;
- utilisateurs au sein du SDIS du service GEOLOC 18_112.

Liste des sous-traitants autorisés. Les sous-traitants autorisés par l'établissement bénéficiaire à procéder à tout ou partie du traitement des données personnelles sont les suivants :

- SDIS de l'Eure et Loire pour l'hébergement des données.

Mesures de sécurité. Les mesures de sécurité, techniques et organisationnelles mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont les suivantes :

- des mesures de sécurité physique destinées à empêcher les personnes non autorisées d'accéder à l'infrastructure dans laquelle les données sont stockées,
- des contrôles d'identité et d'accès au moyen d'un système d'authentification et d'une politique en matière de mots de passe,
- un système de gestion des accès qui limite l'accès aux locaux, aux personnes ayant besoin d'y accéder dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs responsabilités,
- du personnel de sécurité chargé de surveiller la sécurité physique des locaux,
- un système redondant des serveurs et des liaisons afin de garantir une haute disponibilité du service,
- des processus d'authentification des utilisateurs et des administrateurs, ainsi que des mesures visant à protéger l'accès aux fonctions d'administration,
- des processus et des mesures de suivi des actions effectuées sur son système d'information,
- Un système de sauvegarde et de restauration de l'ensemble des données et logs.

